

Note de Présentation :

Classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Maine-et-Loire

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est un droit de protection des cultures contre certains animaux, conféré aux propriétaires, possesseurs (usufruitiers) ou fermiers, mais encadré par le code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la procédure de détermination des espèces d'animaux dites « nuisibles » a évolué conformément au décret du 23 mars 2012.

Ce décret du 23 mars 2012 différencie 3 groupes d'espèces :

- Groupe 1 : Espèces (raton laveur, chien viverrin, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique et bernache du Canada) classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain sans qu'il soit demandé de justificatifs aux départements. Le classement est intervenu par arrêté ministériel du 24 mars 2014.

- Groupe 2 : Dix espèces (Renard, Fouine, Martre, Belette, Putois, Corbeaux freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes et Étourneau sansonnet) qui peuvent être proposées par le préfet de département, après passage en commission spécialisée, et validées par un arrêté national unique triennal.

- Groupe 3 : Espèces (lapin, pigeon ramier, sanglier) qui font l'objet d'un examen en commission de la CDCFS, puis d'un arrêté préfectoral annuel.

Conformément à l'article R427-6 du code de l'environnement, la détermination de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut se faire qu'au vu de l'un des motifs suivant :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 3° Pour la protection de la flore et de la faune ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), qui examinent ce classement, ont été consultés de façon dématérialisée le 5 mai 2021. Les membres de la commission ont reçu préalablement la convocation accompagnée des documents synthétiques sur la situation des espèces. Les propositions de classement des espèces du groupe 3 ont donc pu être examinées dans le respect de la procédure prévue à cet effet.

Ces deux espèces sont communes dans le département, et représentées sur l'ensemble des territoires. Pour la campagne 2019-2020, le coût de l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers s'élevait à environ 200 000 euros dans le département. La fédération départementale des chasseurs a examiné 440 dossiers de demandes d'indemnisations sur cette période.

Au regard de la présence avérée de ces espèces, des enjeux agricoles du département et de la sensibilité des cultures, le pigeon ramier et le sanglier ont été retenus pour être inscrit sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, afin de prévenir les dommages aux cultures agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (pour le sanglier).

L'arrêté préfectoral soumis à consultation du public doit lister les espèces du groupe 3 susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022, et définir les prescriptions qui s'appliquent au tir de ces espèces. Ces dispositions sont encadrées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié.

Les espèces du groupe 3 susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire sont donc les suivantes :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer du 21 février jusqu'au 31 juillet, à poste fixe, en bordure des cultures, sur autorisation préfectorale.

La régulation du sanglier peut s'effectuer, durant le mois de mars, la période de chasse ayant été allongée jusqu'au 31 mars. Ainsi, le tir à l'affût et à l'approche peut débuter le 1^{er} juin (sur autorisation préfectorale), et se prolonger jusqu'au 31 mars pour les détenteurs de droit de chasse et leur ayant droit. La chasse en battue du sanglier peut débuter à partir du 1^{er} juillet (sur autorisation préfectorale), et se prolonger jusqu'au 31 mars.

Par ailleurs, le classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet aux gardes particuliers et aux lieutenants de louveterie d'intervenir, sur les territoires pour lesquels ils sont commissionnés et dans le respect des réglementations en vigueur.